



6.4.2017

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

Rapporteur pour avis (*): Ádám Kósa

(*) (Commission associée – article 54 du règlement)

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La présente directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ***grâce à l'élimination des*** obstacles à la libre circulation de certains produits et services accessibles. Cela augmentera la disponibilité de produits et services accessibles sur le marché intérieur.

Amendement

(1) La présente directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ***et en éliminant les*** obstacles à la libre circulation de certains produits et services accessibles. Cela augmentera la disponibilité ***et améliorera l'accessibilité et l'aspect pratique des informations sur*** des produits et services accessibles ***au sein du*** marché intérieur.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La demande de produits et services accessibles est forte et le nombre de ***citoyens*** présentant ***un handicap et/ou*** une limitation fonctionnelle est amené à augmenter considérablement avec le vieillissement de la population de l'Union européenne. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permet de créer une société plus inclusive et ***facilite*** l'autonomie.

Amendement

(2) La demande de produits et services accessibles est forte et le nombre de ***personnes*** présentant une limitation fonctionnelle, ***y compris de personnes handicapées au sens de l'article 1 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées***, est amené à augmenter considérablement avec le vieillissement de la population de l'Union européenne. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permet de créer une société plus inclusive et ***constitue une condition préalable à*** l'autonomie.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les divergences entre les exigences nationales en matière d'accessibilité dissuadent notamment les professionnels individuels, les PME et les micro-entreprises de se lancer dans des activités commerciales en dehors de leurs marchés nationaux. Les exigences en matière d'accessibilité fixées par les États membres à l'échelle nationale, voire régionale ou locale, diffèrent tant du point de vue de leur champ d'application que de leur degré de précision. Ces divergences ont une incidence négative sur la compétitivité et **la croissance** en raison du surcoût engendré par la mise au point et la commercialisation, pour chaque marché national, de produits et services accessibles.

Amendement

(4) Les divergences entre les exigences nationales en matière d'accessibilité dissuadent notamment les professionnels individuels, les PME et les micro-entreprises de se lancer dans des activités commerciales en dehors de leurs marchés nationaux. Les exigences en matière d'accessibilité fixées par les États membres à l'échelle nationale, voire régionale ou locale, diffèrent tant du point de vue de leur champ d'application que de leur degré de précision. Ces divergences ont une incidence négative sur la compétitivité et **le développement économique** en raison du surcoût engendré par la mise au point et la commercialisation, pour chaque marché national, de produits et services accessibles. **Parallèlement, les autorités nationales, les fabricants et les prestataires de services font face à des incohérences quant aux exigences en matière d'accessibilité qu'ils doivent respecter pour pouvoir éventuellement fournir des services transfrontières et quant au cadre réglementaire applicable.**

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les consommateurs de produits accessibles et les bénéficiaires de services accessibles doivent s'accommoder de prix élevés du fait de la concurrence limitée qui existe entre les fournisseurs. La fragmentation des réglementations

Amendement

(5) Les consommateurs de produits accessibles, **notamment de technologies d'assistance**, et les bénéficiaires de services accessibles doivent s'accommoder de prix élevés du fait de la concurrence limitée qui existe entre les fournisseurs. La

nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs nationaux et internationaux.

fragmentation des réglementations nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs nationaux et internationaux.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est donc **nécessaire** de rapprocher les mesures nationales à l'échelle de l'Union pour assurer **le bon** fonctionnement du marché intérieur et **mettre un terme à** la fragmentation du marché des produits et services accessibles, pour réaliser des économies d'échelle, pour faciliter les échanges **et la mobilité** transfrontières, ainsi que pour aider les opérateurs économiques à concentrer des ressources sur l'innovation plutôt qu'à les affecter à la mise en conformité avec des exigences légales fragmentées dans l'Union.

Amendement

(6) Il est donc **utile** de rapprocher les mesures nationales à l'échelle de l'Union pour assurer **un meilleur** fonctionnement du marché intérieur et **limiter** la fragmentation du marché des produits et services accessibles, pour réaliser des économies d'échelle, pour faciliter les échanges transfrontières, **la circulation sans entrave des produits, des services et des personnes, et la mobilité des personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris des personnes handicapées**, ainsi que pour aider les opérateurs économiques à concentrer des ressources sur l'innovation plutôt qu'à les affecter à la mise en conformité avec des exigences légales fragmentées dans l'Union.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à assurer le plein respect du droit des personnes handicapées de bénéficier de

Amendement

(9) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à assurer le plein respect du droit des personnes handicapées **et des personnes**

mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté, et à promouvoir l'application **de l'article** 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

âgées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté, et à promouvoir l'application **des articles 21, 25 et** 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'objectif général de la «stratégie pour le marché unique numérique» est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique connecté. Les consommateurs de l'Union ne profitent toujours pas pleinement des avantages en matière de prix et de choix que peut offrir le marché unique car les transactions en ligne transfrontières sont encore très limitées. La fragmentation a aussi pour effet de limiter la demande de transactions transfrontières de commerce électronique. Il convient également de mener des actions concertées pour faire en sorte que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées. Il est donc nécessaire d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité sur le marché unique numérique et de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union, quelles que soient leurs capacités, puissent profiter de ses avantages.

Amendement

(10) L'objectif général de la «stratégie pour le marché unique numérique» est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique connecté **en facilitant les échanges commerciaux et en renforçant l'emploi au sein de l'Union**. Les consommateurs de l'Union ne profitent toujours pas pleinement des avantages en matière de prix et de choix que peut offrir le marché unique car les transactions en ligne transfrontières sont encore très limitées. La fragmentation a aussi pour effet de limiter la demande de transactions transfrontières de commerce électronique. Il convient également de mener des actions concertées pour faire en sorte que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées. Il est donc nécessaire d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité sur le marché unique numérique et de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union, quelles que soient leurs capacités, puissent profiter de ses avantages.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'entrée en vigueur de la convention dans l'ordre juridique des États membres rend nécessaire l'adoption de dispositions nationales supplémentaires en matière d'accessibilité des produits et services qui, sans une action de l'Union, accroîtraient encore les divergences entre les dispositions nationales.

Amendement

(13) L'entrée en vigueur de la convention dans l'ordre juridique des États membres rend nécessaire l'adoption de dispositions nationales supplémentaires en matière d'accessibilité des produits et services, ***ainsi que de l'environnement bâti en rapport avec la fourniture de biens et services***, qui, sans une action de l'Union, accroîtraient encore les divergences entre les dispositions nationales.

Amendement 9

**Proposition de directive
Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) La «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves»³³, en phase avec la convention, mentionne l'accessibilité parmi les huit domaines d'action qu'elle a répertoriés et a pour objectif de garantir l'accessibilité des produits et des services.

Amendement

(15) La «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves»³³, en phase avec la convention, mentionne l'accessibilité, ***qui est une condition fondamentale de la participation à la société***, parmi les huit domaines d'action qu'elle a répertoriés et a pour objectif de garantir l'accessibilité des produits et des services.

³³ COM(2010) 636.

³³ COM(2010)636.

Amendement 10

**Proposition de directive
Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) Pour ***être accessible aux personnes handicapées et aux personnes âgées***, chaque produit ou service ***doit respecter*** les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 3 et énumérées à

Amendement

(17) Pour chaque produit ou service ***entrant dans le champ d'application de la présente directive, il convient de mettre à disposition un rapport d'accessibilité précisant quelles sont*** les exigences en

l'annexe I. Les obligations en matière d'accessibilité pour le commerce électronique s'appliquent également à la vente en ligne de services en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à e), de la présente directive.

matière d'accessibilité prévues à l'article 3 et énumérées à l'annexe I ***qui ont été mises en œuvre pour rendre le produit ou service accessible aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Le rapport d'accessibilité consiste en une liste ou un énoncé des caractéristiques d'accessibilité qui font partie de la description générale du produit, comme l'exige l'annexe II, et des services, comme l'exige l'annexe III.*** Les obligations en matière d'accessibilité pour le commerce électronique s'appliquent également à la vente en ligne de services en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à e), de la présente directive.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il est nécessaire ***que les*** exigences en matière d'accessibilité ***soient introduites*** de telle manière qu'elles entraînent le moins de contraintes possible pour les opérateurs économiques et les États membres, ***ce qui implique notamment qu'elles ne s'appliquent qu'aux produits et services soigneusement sélectionnés.***

Amendement

(18) Il est nécessaire ***d'introduire des*** exigences en matière d'accessibilité, ***qui permettent à toutes les personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées, de faire pleinement usage des produits, des services et des infrastructures entrant dans le champ de la présente directive. Il convient d'introduire ces exigences en matière d'accessibilité*** de telle manière qu'elles entraînent le moins de contraintes possible pour les opérateurs économiques et les États membres.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) ***Dans certains cas, des*** exigences

Amendement

(23) ***Des*** exigences communes en

communes en matière d'accessibilité applicables à l'environnement bâti **faciliteraient** la libre circulation **des services concernés** et des personnes handicapées. C'est pourquoi la présente directive **permet** aux États membres d'inclure l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X.

matière d'accessibilité applicables à l'environnement bâti **constituent une caractéristique importante pour les produits et essentielle pour garantir des services accessibles, et devraient faciliter** la libre circulation des personnes handicapées. C'est pourquoi la présente directive **fait obligation** aux États membres d'inclure **entièrement** l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Lors de la définition et de la classification des besoins des personnes handicapées auxquels le produit ou service doit répondre, le principe de la conception universelle devrait être considéré à la lumière de l'observation générale n° 2(2014) sur l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées^{1 bis}.

^{1bis} <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/033/13/PDF/G1403313.pdf?OpenElement>

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution

(28) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution

devraient faire en sorte qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des produits conformes aux exigences en matière d'accessibilité de la présente directive. Il convient de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

devraient faire en sorte qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des produits conformes aux exigences en matière d'accessibilité de la présente directive, **y compris aux exigences en matière de présentation des rapports**. Il convient de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) La présente directive devrait **suivre le principe du «penser en priorité aux PME» et tenir** compte des charges administratives qui pèsent sur **elles. Plutôt que de prévoir des exceptions et des dérogations généralisées pour ces entreprises, elle** devrait fixer des règles **allégées** en matière d'évaluation de la conformité **et établir des clauses de sauvegarde pour les opérateurs économiques**. Par conséquent, lors de la fixation des règles de sélection et d'application des procédures d'évaluation de la conformité les plus appropriées, il convient de tenir compte de la situation des PME et de limiter les obligations d'évaluer la conformité des exigences en matière d'accessibilité de telle manière qu'elles n'imposent pas de charge disproportionnée aux PME. De plus, les autorités de surveillance du marché devraient opérer de manière proportionnée à la taille des entreprises et au caractère de petite série ou hors série de la production concernée, sans créer d'obstacles inutiles pour les PME et sans compromettre la protection de l'intérêt public.

Amendement

(37) La présente directive devrait **aussi embrasser large tout en tenant** compte des charges administratives **et des coûts financiers** qui pèsent sur **les PME. Elle** devrait fixer des règles **précises et effectives** en matière d'évaluation de la conformité. **Les exceptions aux règles d'évaluation de la conformité devraient être interprétées dans le strict respect de la présente directive**. Par conséquent, lors de la fixation des règles de sélection et d'application des procédures d'évaluation de la conformité les plus appropriées, il convient de tenir compte de la situation des PME et de limiter les obligations d'évaluer la conformité des exigences en matière d'accessibilité de telle manière qu'elles n'imposent pas de charge disproportionnée aux PME. De plus, les autorités de surveillance du marché devraient opérer de manière proportionnée à la taille des entreprises et au caractère de petite série ou hors série de la production concernée, sans créer d'obstacles inutiles pour les PME et sans compromettre la protection de l'intérêt public.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité aux exigences applicables, il est nécessaire d'instaurer une présomption de conformité pour les produits et services qui répondent aux normes harmonisées volontaires adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁹ aux fins de la formulation des spécifications techniques détaillées de ces exigences. La Commission a déjà adressé aux organismes européens de normalisation un certain nombre de demandes de normalisation portant sur l'accessibilité, qui seraient pertinentes pour l'élaboration de normes harmonisées.

³⁹ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) En l'absence de normes harmonisées et, si nécessaire, à des fins

Amendement

(39) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité aux exigences applicables **en matière d'accessibilité**, il est nécessaire d'instaurer une présomption de conformité pour les produits et services qui répondent aux normes harmonisées volontaires adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁹ aux fins de la formulation des spécifications techniques détaillées de ces exigences. La Commission a déjà adressé aux organismes européens de normalisation un certain nombre de demandes de normalisation portant sur l'accessibilité, qui seraient pertinentes pour l'élaboration de normes harmonisées.

³⁹ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Amendement

(40) *(Ne concerne pas la version française.)*

d'harmonisation du marché, la Commission devrait être en mesure d'adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques communes pour les exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Pour l'évaluation de la conformité des produits, la présente directive devrait utiliser la procédure du contrôle interne de la fabrication du «module A», décrite à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, dans la mesure où elle permet aux opérateurs économiques de prouver et aux autorités compétentes de garantir que les produits mis à disposition sur le marché sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité, sans pour autant leur imposer une charge disproportionnée.

Amendement

(42) Pour l'évaluation de la conformité des produits, la présente directive devrait utiliser la procédure du contrôle interne de la fabrication du «module A», décrite à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, dans la mesure où elle permet aux opérateurs économiques de prouver et aux autorités compétentes de garantir que les produits mis à disposition sur le marché sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité, **en harmonie avec le rapport du fabricant sur les éléments d'accessibilité que contient l'appareil en question**, sans pour autant leur imposer une charge disproportionnée.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Le marquage «CE», qui matérialise la conformité d'un produit aux exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Il convient que la présente directive respecte les principes généraux régissant le marquage «CE» établis dans le règlement

Amendement

(44) Le marquage «CE», qui matérialise la conformité d'un produit aux exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Il convient que la présente directive respecte les principes généraux régissant le marquage «CE» établis dans le règlement

(CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ***fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.***

⁴⁰ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

(CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰. ***Les États membres devraient échanger les bonnes pratiques relatives aux procédures appliquées pour l'évaluation des produits et services accessibles et devraient se tenir mutuellement informés de la disponibilité d'experts dans le domaine des biens et produits accessibles, en collaboration avec les organisations faitières opérant dans le domaine de l'accessibilité et représentant les personnes handicapées.***

⁴⁰ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 20

Proposition de directive Article -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -1

Objectifs

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et d'éliminer les obstacles à la libre circulation de certains produits et services accessibles, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 21

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) matériel informatique et systèmes d'exploitation à usage général;

Amendement

- a) matériel informatique et systèmes d'exploitation à usage général, **et appareils domestiques opérés par une interface utilisateur faisant appel aux TIC;**

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) terminaux en libre-service **suivants:**
i) guichets de banque automatiques;

ii) distributeurs automatiques de titres de transport;
iii) bornes d'enregistrement automatiques.

Amendement

- b) terminaux en libre-service, **tels que:**
i) guichets de banque automatiques;
ii) terminaux de paiement;
iii) distributeurs automatiques de titres de transport;
iv) bornes d'enregistrement automatiques.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) services de médias audiovisuels et équipements connexes grand public avec capacités informatiques avancées;

Amendement

- b) services de médias audiovisuels, **sites web d'actualité et de médias commerciaux et financés par des fonds publics,** et équipements connexes grand public avec capacités informatiques avancées;

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs;

Amendement

c) services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs ***et infrastructures en rapport***;

Amendement 25

Proposition de directive

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «conception universelle» ***ou*** «conception pour tous»: la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La «conception universelle» n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires;

Amendement

2) «conception universelle», ***également appelée*** «conception pour tous»: la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La «conception universelle» n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes, ***y compris des personnes*** handicapées, là où ils sont nécessaires;

Amendement 26

Proposition de directive

Article 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «produit»: une substance, une préparation ou une autre marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future;

Amendement

5) «produit»: une substance, une préparation ou une autre marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future, ***conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil^{46bis}, avec les***

exceptions prévues dans cette directive;

^{46bis} *Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).*

Amendement 27

Proposition de directive

Article 2 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) «prestataire de services»: toute personne physique ou morale dans l'Union au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, établie dans un État membre, qui offre ou fournit un service relevant du champ d'application de la présente directive;

Amendement 28

Proposition de directive

Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

21) «commerce électronique»: la vente en ligne de produits et de services.

21) «commerce électronique»: la vente en ligne de produits et de services, **y compris tout élément tiers nécessaire pour la prestation de la vente en ligne;**

Amendement 29

Proposition de directive

Article 2 – point 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 bis) «technologies d'assistance»: un objet, une pièce d'équipement ou un

système produit qui sert à accroître, à préserver ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées;

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – point 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 ter) «service d'accès»: un service, comme l'audiodescription, le sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes et l'interprétation en langue des signes, qui améliore l'accessibilité d'un contenu audiovisuel pour les personnes handicapées;

Amendement 31

Proposition de directive

Article 2 – point 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 quater) «audiodescription»: récit audible additionnel, combiné avec le dialogue, qui décrit les aspects significatifs du contenu visuel d'un média audiovisuel qui ne peuvent être compris à partir seulement de la principale bande sonore;

Amendement 32

Proposition de directive

Article 2 – point 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 quinquies) «sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes»: l'équivalent visuel

synchronisé sous forme de texte de l'information audio, à la fois langagière et non langagière, qui est nécessaire pour comprendre le contenu du média;

Amendement 33

Proposition de directive

Article 2 – point 21 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 sexies) «sous-titrage audio»:
lecture à voix haute des sous-titres en langue nationale quand le dialogue se fait dans une langue différente;

Amendement 34

Proposition de directive

Article 2 – point 21 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 septies) «texte en temps réel»:
communication recourant à la transmission d'un texte dont les caractères sont transmis par le terminal à mesure qu'ils sont tapés, de sorte que la communication soit perçue par l'utilisateur comme continue;

Amendement 35

Proposition de directive

Article 2 – point 21 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 octies) «outil d'auteur»:
un logiciel ou un assemblage d'éléments de logiciel qui peut être utilisé par des auteurs, seuls ou en collaboration, pour créer ou modifier un contenu à l'usage d'autres personnes, y compris d'autres

auteurs;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 2 – point 21 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

21 nonies) «services de relais»: services de téléphonie rendus par des interprètes ou un logiciel d'interprétation qui permettent aux personnes sourdes ou malentendantes ou présentant une difficulté d'élocution de communiquer par téléphone, par l'intermédiaire d'un interprète (ou d'un logiciel), avec une personne qui peut entendre ou communiquer d'une manière qui est «fonctionnellement équivalente» à la capacité d'un individu dépourvu de handicap;

Amendement 37

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le matériel informatique et les systèmes d'exploitation à usage général sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section I.

2. Le matériel informatique et les systèmes d'exploitation à usage général, **de même que les appareils domestiques opérés par une interface utilisateur faisant appel aux TIC**, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section I.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les terminaux en libre-service **suivants**: guichets de banque, distributeurs

3. Les terminaux en libre-service: guichets de banque, distributeurs de titres

de titres de transport et bornes d'enregistrement automatiques sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section II.

de transport, **terminaux de paiement** et bornes d'enregistrement automatiques sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section II.

Amendement 39

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les services de téléphonie, y compris les services d'urgence et les équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section III.

Amendement

4. Les services de téléphonie, y compris les services d'urgence et les équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section III. **Les États membres assurent la disponibilité d'un service de relais à base textuelle et d'un service de relais à base visuelle, au moins, sur l'ensemble de leur territoire, en consultation avec les associations d'utilisateurs, y compris les organisations représentant les personnes handicapées, et veillent à ce que ces services de relais soient interopérables avec les services de téléphonie. Les États membres assurent aussi la disponibilité d'une communication sonore, visuelle et textuelle en temps réel avec les services d'urgence nationaux, régionaux et locaux, conformément à la perspective de conversation totale.**

Amendement 40

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les services de médias audiovisuels et les équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées sont conformes aux exigences

Amendement

5. Les services de médias audiovisuels, **les sites web d'actualité et de médias commerciaux et financés par des fonds publics**, et les équipements

énoncées à l'annexe I, section IV.

terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section IV.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À la date fixée à l'article 27, paragraphe 2, les prestataires de services de média audiovisuel diffusant dans l'Union rendent leurs services accessibles de la manière suivante:

– au moins 75 % de la programmation totale incluent un sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes,

– au moins 75 % de la programmation totale sous-titrée dans la langue nationale incluent un sous-titrage audio;

– au moins 5 % de la programmation totale incluent une audiodescription;

– au moins 5 % de la programmation totale incluent une interprétation en langue des signes.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs, les sites web, les services intégrés sur appareils mobiles, les systèmes de billetterie intelligents et l'information en temps réel ainsi que les terminaux en libre-service, les distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement

6. Les **infrastructures et** services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs, les sites web, les services intégrés sur appareils mobiles, les systèmes de billetterie intelligents et l'information en temps réel ainsi que les terminaux en libre-service, les distributeurs de titres de transport et bornes

automatiques utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, **section V**.

d'enregistrement automatiques utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, **sections V et X**.

Amendement 43

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les services bancaires, les sites web, les services bancaires intégrés sur appareils mobiles, les terminaux en libre-service, y compris les guichets automatiques utilisés pour la fourniture de services bancaires, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section VI.

Amendement

7. Les services bancaires, les sites web, les services bancaires **et les terminaux de paiement** intégrés sur appareils mobiles, les terminaux en libre-service, y compris les guichets automatiques utilisés pour la fourniture de services bancaires, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section VI.

Amendement 44

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le contenu créé par les utilisateurs est exempté des exigences visées à l'annexe I, section VIII ; dans le même temps, les outils d'auteur disponibles doivent être accessibles aux personnes handicapées et faciliter la création de contenu accessible conformément aux règles établies dans la présente directive.

Amendement 45

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les États membres **peuvent décider, compte tenu des circonstances nationales**, que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs — y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie — **doit être** conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X, afin d'optimiser leur utilisation par des personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées.

Amendement

10. Les États membres **veillent à ce** que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs — y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie — **soit** conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X, afin d'optimiser leur utilisation par des personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences en matière d'accessibilité applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

Amendement

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences en matière d'accessibilité applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE. **Ils ajoutent une référence supplémentaire claire à l'accessibilité, telle que «produit accessible».**

Amendement 47

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les fabricants tiennent un registre

Amendement

4. Les fabricants tiennent un registre

des plaintes, des produits non conformes et des rappels de **produits** et tiennent les distributeurs informés de toute mesure de suivi de ce type.

des plaintes ***se référant à des groupes définis de personnes handicapées***, des produits non conformes et des rappels de **produit**, et tiennent les distributeurs informés de toute mesure de suivi de ce type.

Amendement 48

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les utilisateurs finals, ***déterminée par l'État membre concerné.***

Amendement

7. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue ***déterminée par l'État membre concerné***, aisément compréhensible par les consommateurs et les utilisateurs finals, ***dans plusieurs formats accessibles.***

Amendement 49

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, si le produit ***présente un risque lié à l'accessibilité***, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

Amendement

8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, si le produit ***est caractérisé par un manque d'accessibilité***, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

Amendement 50

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'annexe II a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 5, paragraphes 5 et 6.

Amendement

2. Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'annexe II, ***fondée sur le rapport du fabricant sur l'accessibilité des produits***, a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 5, paragraphes 5 et 6.

Amendement 51

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les prestataires de services préparent les informations nécessaires conformément à l'annexe III, en expliquant comment ***les*** services répondent aux exigences d'accessibilité visées à l'article 3. Les informations sont mises à la disposition du public ***sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui soit accessible aux personnes présentant des limitations fonctionnelles et aux personnes handicapées***. Les prestataires de services conservent les informations aussi longtemps que le service est disponible.

Amendement

2. Les prestataires de services préparent les informations nécessaires conformément à l'annexe III, en expliquant comment ***leurs*** services répondent aux exigences d'accessibilité visées à l'article 3. Les informations sont mises à la disposition du public ***dans plusieurs formats accessibles***. Les prestataires de services conservent les informations aussi longtemps que le service ***en question*** est disponible.

Amendement 52

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les prestataires de services veillent à disposer des procédures garantissant que les services restent, aussi longtemps qu'ils sont disponibles, en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3. Tout changement dans les caractéristiques de la prestation du service et dans les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 est dûment pris en considération par les prestataires de services. En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3.

Amendement

3. Les prestataires de services veillent à disposer des procédures garantissant que les services restent, aussi longtemps qu'ils sont disponibles, en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 ***et s'assurent que, dans le cadre du portefeuille de services qu'ils proposent, tous les groupes de personnes handicapées aient accès, dans la mesure du possible, aux services disponibles répondant à leurs besoins en termes d'accessibilité.*** Tout changement dans les caractéristiques de la prestation du service et dans les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 est dûment pris en considération par les prestataires de services. En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3.

Amendement 53

**Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 s'appliquent pour autant qu'elles n'introduisent pas de modification significative d'un aspect ou d'une caractéristique d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification de la nature fondamentale de ***celui-ci***.

Amendement

1. Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 s'appliquent pour autant qu'elles n'introduisent pas de modification significative d'un aspect ou d'une caractéristique d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification ***quelconque*** de la nature fondamentale ***du produit ou du service concerné. Le fabricant peut choisir de satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité en incorporant des composants tiers compatibles, dès lors que ceux-ci sont incorporés comme partie intégrante du produit sans entraîner de***

Amendement 54

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'estimation des **coûts** et des avantages pour les opérateurs économiques par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

Amendement

b) l'estimation des **surcoûts** et des avantages pour les opérateurs économiques par rapport à l'avantage estimé pour **les personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris** les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La charge n'est pas réputée disproportionnée si elle est compensée par un financement provenant d'autres sources que les ressources propres de l'opérateur économique, qu'elles soient d'origine publique ou privée.

Amendement

4. La charge n'est pas réputée disproportionnée si elle est compensée par un financement provenant d'autres sources que les ressources propres de l'opérateur économique, qu'elles soient d'origine publique ou privée. **Les manques de priorité, d'échéancier ou de connaissance ne sont pas considérés comme des excuses légitimes pour alléguer d'un coût disproportionné.**

Amendement 56

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Il incombe à l'opérateur économique d'évaluer si la conformité des

Amendement

5. Il incombe à l'opérateur économique d'évaluer si la conformité des

produits ou services avec les exigences en matière d'accessibilité impose une modification essentielle ou une charge disproportionnée.

produits ou services avec les exigences en matière d'accessibilité impose une modification essentielle ou une charge disproportionnée, ***en consultant les associations d'usagers et les experts de l'autorité nationale de surveillance du marché sur la question des exigences relatives à l'accessibilité.***

Amendement 57

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les opérateurs économiques ont appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1 à 5 pour un produit ou un service spécifique, ils en informent l'autorité de surveillance du marché compétente de l'État membre sur le territoire duquel le produit ou le service est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché. Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 3. Les micro-entreprises sont exemptées de cette obligation de notification, mais elles doivent être en mesure de fournir la documentation concernée à la demande d'une autorité de surveillance du marché compétente.

Amendement

6. Lorsque les opérateurs économiques ont appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1 à 5 pour un produit ou un service spécifique, ils en informent l'autorité de surveillance du marché compétente de l'État membre sur le territoire duquel le produit ou le service est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché. Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 3. ***Afin d'octroyer une exemption en vertu de cette exception, l'autorité de surveillance du marché vérifie toutes les évaluations, à moins que l'opérateur économique n'ait fourni une évaluation publiée par un organisme tiers indépendant officiellement agréé par l'autorité de surveillance du marché.*** Les micro-entreprises sont exemptées de cette obligation de notification, mais elles doivent être en mesure de fournir la documentation concernée à la demande d'une autorité de surveillance du marché compétente.

Amendement 58

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. *Un dialogue structuré est établi entre les parties prenantes concernées, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ainsi que les autorités de surveillance du marché, pour s'assurer que des principes adéquats et cohérents pour l'évaluation des exemptions sont établis.*

Amendement 59

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 6 ter (nouveau)

6 ter. *Les États membres sont encouragés à prévoir des incitations et des lignes directrices à l'intention des micro-entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la présente directive. Les procédures et lignes directrices sont élaborées en concertation avec les parties intéressées concernées, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent.*

Amendement 60

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente directive **présente un risque lié à des aspects** d'accessibilité **régis par** la présente directive, elles effectuent une évaluation du produit en cause en tenant compte de toutes

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente directive **est caractérisé de manière claire et avec certitude, à tout égard, par un manque** d'accessibilité **au sens de** la présente directive, elles effectuent une évaluation du

les exigences établies dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités de surveillance du marché.

produit en cause en tenant compte de toutes les exigences établies dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités de surveillance du marché.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le cas échéant, à l'ensemble de la législation de l'Union en la matière ou aux dispositions de la législation de l'Union faisant mention de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Amendement 62

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'estimation des **coûts** et des avantages pour les autorités compétentes concernées par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

b) l'estimation des **surcoûts** et des avantages pour les autorités compétentes concernées par rapport à l'avantage estimé pour **les personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris** les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'évaluation du point de savoir si la conformité aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 21 impose une charge disproportionnée est effectuée

3. L'évaluation du point de savoir si la conformité aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 21 impose une charge disproportionnée est effectuée

par les autorités compétentes concernées.

par les autorités compétentes concernées.
Les manques de priorité, de temps ou de connaissance ne sont pas considérés comme des motifs légitimes pour alléguer une charge disproportionnée.

Amendement 64

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une autorité compétente a appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 pour un produit ou un service spécifique, elle en informe la Commission. Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 2.

Amendement

4. Lorsqu'une autorité compétente a appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 pour un produit ou un service spécifique, elle en informe la Commission. Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 2 ***et est mise à la disposition du public dans des formats accessibles.***

Amendement 65

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Si la Commission a des raisons de remettre en question la décision de l'autorité compétente concernée, elle peut demander au groupe de travail visé à l'article 25, paragraphe 2 bis, de formuler un avis sur l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article.

Amendement 66

Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des dispositions permettant à un

Amendement

a) des dispositions permettant à un

consommateur de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national, afin de garantir le respect des dispositions nationales transposant la présente directive;

consommateur, ***dans le cadre d'un mécanisme de plainte complet et accessible***, de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national, afin de garantir le respect des dispositions nationales transposant la présente directive;

Amendement 67

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Pour veiller à la cohérence dans l'application des exigences établies dans la présente directive et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de surveillance du marché, la Commission établit un groupe de travail constitué de représentants des autorités nationales et des organisations représentant les parties prenantes concernées, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. Lorsque la Commission estime que cela est nécessaire, le groupe de travail émet un avis sur les exceptions justifiées auxdites exigences.

Amendement 68

Proposition de directive

Annexe I – ligne 2 - section I - colonne 1 - titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Matériel informatique et systèmes d'exploitation à usage général

Matériel informatique et systèmes d'exploitation à usage général, ***et appareils domestiques opérés par une interface utilisateur faisant appel aux TIC***

Amendement 69

Proposition de directive
Annexe I – ligne 2 – section I – colonne 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Conception et production:
- Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à ce que les éléments suivants soient accessibles**:
- a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:
- i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **doivent être** compréhensibles;
- iii) **doivent être** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;
- b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);
- c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

Amendement

1. Conception et production:
- Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:
- a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), **qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles**. Ces informations:
- i) **sont** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **sont** compréhensibles;
- iii) **sont** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée **présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité** dans des conditions d'utilisation prévisibles;
- b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination) **et une indication de la marque, du nom et du type du produit**. Ces informations:
- i) **répondent aux exigences visées au point a);**
- ii) **indiquent aux utilisateurs de manière simple et précise de quelle façon le produit contient des éléments d'accessibilité, et s'il est compatible avec les technologies d'assistance;**
- c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, **qu'elles soient fournies séparément ou**

i) **ont un contenu disponible** dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) **prévoient** des solutions de substitution au contenu non textuel;

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

f) **l'interfaçage du produit** avec des dispositifs d'assistance.

avec le produit. Ces instructions:

i) **sont mises à disposition** dans un format web accessible et sous forme de document électronique hors internet compréhensible, perceptible et utilisable;

ii) **contiennent l'énumération** des éléments d'accessibilité du produit par le fabricant, ainsi que les explications de celui-ci sur la manière de les utiliser et la compatibilité du produit avec les technologies d'assistance;

iii) **sont fournies dans des formats non électroniques de substitution sur demande.** Les formats non électroniques de substitution peuvent inclure les gros caractères, le braille ou les textes «faciles à lire»;

d) **les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit.** Ces instructions:

e) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

f) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

g) **le cas échéant, la compatibilité avec les dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union et au niveau international, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.**

Amendement 70

Proposition de directive

Annexe I – ligne 2 – section I – colonne 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance: *Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité des produits et sur leur compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les personnes handicapées.*

Amendement 71

Proposition de directive

Annexe I – ligne 2 – section I – colonne 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. **Conception de** l'interface utilisateur et **des fonctionnalités**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres **d)** et **e)**, **doivent être** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

2. **Exigences relatives à** l'interface utilisateur et **en matière de performances fonctionnelles**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres **e)** et **f)**, **sont** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels, **y compris:**

i) disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire;

ii) disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'information et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire;

b) disponibilité **de modes de communication et d'orientation autres que la parole**;

c) **disponibilité** de fonctions flexibles d'agrandissement et de **contraste**;

d) disponibilité **d'une couleur de substitution** pour **la fourniture d'informations**;

e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler **l'avant-plan** de **l'arrière-plan** et **notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté**;

f) **disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur**;

g) disponibilité **d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées** sur la motricité fine;

b) disponibilité, **lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, d'au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de l'utilisateur**;

c) **lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une vision limitée d'utiliser au mieux leurs capacités visuelles, y compris en offrant des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, ou un contraste et une luminosité adaptables, ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler, et les moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire**;

d) disponibilité, **lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, d'au moins un mode d'utilisation pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs**;

e) **lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, une commande du volume par l'utilisateur ou des fonctionnalités audio poussées afin d'améliorer la clarté du son, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation avec fonctionnalités audio poussées, y compris pour la clarté et le volume, et de méthodes flexibles permettant d'isoler et de contrôler les sons de l'avant-plan et ceux de l'arrière-plan, où la voix et le fond sonore sont disponibles en bandes audio séparées**;

f) disponibilité, **lorsque le produit requiert des actions manuelles, d'un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres modes d'utilisation ne nécessitant pas de**

h) *disponibilité de modes de fonctionnement* à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité *d'une fonction permettant d'éviter le* déclenchement de réactions photosensibles.

commande fondée sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni l'utilisation de plus d'une commande au même moment;

g) *lorsque le produit est autonome ou installé, ses éléments d'information et d'utilisation sont ou peuvent être mis à la portée de tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs dont la portée et la force sont limitées;*

h) *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'information, disponibilité d'au moins un mode d'information qui réduise au maximum le risque de* déclenchement de réactions photosensibles;

i) *disponibilité d'au moins un mode d'utilisation facilitant et simplifiant l'emploi du produit par tous les utilisateurs, y compris ceux dont les capacités cognitives sont limitées;*

j) *disponibilité, lorsque le produit prévoit des fonctionnalités qui en garantissent l'accessibilité, d'au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée des utilisateurs quand ils se servent desdites fonctionnalités.*

Amendement 72

Proposition de directive

Annexe I – ligne 3 – section II – colonne 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Terminaux en libre-service: guichets de banque automatiques, distributeurs de titres de transport **et** bornes d'enregistrement automatiques

Amendement

Terminaux en libre-service: guichets de banque automatiques, distributeurs de titres de transport, bornes d'enregistrement automatiques **et terminaux de paiement**

Amendement 73

Proposition de directive

Annexe I – ligne 3 – section II – colonne 2 – point 1

1. Conception et fabrication Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

ii) **doivent être** compréhensibles;

iii) **doivent être** perceptibles;

iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

d) **l'interfaçage du produit** avec des dispositifs d'assistance.

1. Conception et fabrication Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), **qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles**. Ces informations:

i) **sont** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

ii) **sont** compréhensibles;

iii) **sont** perceptibles;

iv) ont une police de caractères de taille appropriée **présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité** dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

d) **le cas échéant, la compatibilité** avec **les dispositifs et technologies** d'assistance **disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition**.

Amendement 74

Proposition de directive

Annexe I – ligne 3 – section II – colonne 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. **Conception de** l'interface utilisateur et **des fonctionnalités**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), **doivent** être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

b) disponibilité **de modes de communication et d'orientation autres que la parole**;

c) disponibilité **de** fonctions flexibles d'agrandissement **et de** contraste;

Amendement

2. **Exigences relatives à** l'interface utilisateur et **en matière de performances fonctionnelles**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), **sont** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels, **y compris**:

i) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire;**

ii) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'information et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire;**

b) disponibilité, **lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, d'au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de l'utilisateur;**

c) **lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une vision limitée d'utiliser au mieux leurs capacités visuelles, y compris en offrant des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, ou un contraste et une luminosité adaptables,**

d) disponibilité *d'une couleur de substitution* pour la fourniture d'informations;

e) disponibilité de méthodes flexibles permettant *d'isoler l'avant-plan* de l'arrière-plan et notamment de *réduire les bruits de fond* et *d'améliorer la clarté*;

f) *disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur*;

g) disponibilité *d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées* sur la motricité fine;

h) *disponibilité de modes de fonctionnement* à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité *d'une fonction permettant d'éviter* le déclenchement de réactions photosensibles.

ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler, et les moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire;

d) disponibilité, *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, d'au moins un mode d'utilisation* pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs;

e) *lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, une commande du volume par l'utilisateur ou des fonctionnalités audio poussées afin d'améliorer la clarté du son*, disponibilité *d'au moins un mode d'utilisation avec fonctionnalités audio poussées, y compris pour la clarté et le volume*, et de méthodes flexibles permettant *d'isoler et de contrôler les sons de l'avant-plan et ceux de l'arrière-plan, où la voix et le fond sonore sont disponibles en bandes audio séparées*;

f) disponibilité, *lorsque le produit requiert des actions manuelles, d'un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres modes d'utilisation ne nécessitant pas de commande fondée* sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni *l'utilisation de plus d'une commande au même moment*;

g) *lorsque le produit est autonome ou installé, ses éléments d'information et d'utilisation sont ou peuvent être mis à la portée de tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs dont la portée et la force sont limitées*;

h) *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'information*, disponibilité *d'au moins un mode d'information qui réduise au maximum le risque de déclenchement de réactions*

photosensibles;

i) disponibilité d'au moins un mode d'utilisation facilitant et simplifiant l'emploi du produit par tous les utilisateurs, y compris ceux dont les capacités cognitives sont limitées;

j) disponibilité, lorsque le produit prévoit des fonctionnalités qui en garantissent l'accessibilité, d'au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée des utilisateurs quand ils se servent desdites fonctionnalités;

k) l'activation, par un utilisateur, d'un élément d'accessibilité dont il a besoin ne nécessite pas que ledit élément soit déjà activé;

l) lorsque le temps de réponse est limité, l'utilisateur est prévenu par un signal visuel, ainsi que par un signal tactile ou sonore, et a la possibilité de prolonger le temps de réponse laissé;

m) le produit est utilisable, notamment les parties permettant de le manipuler, comme les touches et les boutons de commande, qui présentent un contraste suffisant par rapport à l'arrière-plan et sont perceptibles au toucher;

n) il est possible, lorsque des clés, des tickets ou des cartes sont fournis, de percevoir par le toucher leur position, si celle-ci est importante pour l'utilisation de la clé, du ticket ou de la carte;

o) le produit, lorsqu'il se sert des caractéristiques biologiques de l'utilisateur, ne dépend pas de l'utilisation d'une caractéristique biologique en particulier comme seul moyen d'identification de l'utilisateur ou de commande du produit.

Amendement 75

Proposition de directive

Annexe I – ligne 3 - section II – colonne 2 – point 2 bis (nouveau)

2 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs, notamment les personnes handicapées.

Amendement 76

Proposition de directive

Annexe I – ligne 4 - section III – colonne 2 – point A

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service sont **accessibles conformément** aux exigences de la partie B «Équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées»;

b) **des** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) **le contenu informatif est disponible** dans **des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs** et **par l'intermédiaire de plusieurs canaux**

1. De manière à garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service sont **conformes** aux exigences de la partie B «Équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées»;

b) **les** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies **dans plusieurs formats accessibles** suivant les modalités suivantes:

i) **les informations sont mises à disposition** dans **un format web accessible et sous forme de document électronique hors internet compréhensible, perceptible et utilisable**;

sensoriels;

ii) **des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;**

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) **sont également incluses** des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visant** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

ii) **l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;**

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne **et mobiles** connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

iv) **les informations sont fournies dans des formats non électroniques de substitution sur demande. Les formats non électroniques de substitution peuvent inclure les gros caractères, le braille ou les textes «faciles à lire»;**

c) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visent** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles **et notamment des personnes handicapées:**

i) **lorsqu'un service permet la communication vocale bidirectionnelle, il supporte aussi le texte en temps réel en**

parallèle et au cours du même appel;

ii) lorsqu'un service permet la communication bidirectionnelle et que ce service est spécialement prévu pour une utilisation avec des services de relais, une assistance est fournie pour le service vocal, le texte en temps réel et/ou la vidéo, de manière séparée ou combinée, à la fois pour les appels sortants et entrants;

iii) lorsqu'un service permet la communication bidirectionnelle et que ce service est spécialement prévu pour une utilisation avec des services de secours, une assistance est fournie pour le service vocal, le texte en temps réel et/ou la vidéo, de manière séparée ou combinée, à la fois pour les appels sortants et entrants.

Amendement 77

Proposition de directive

Annexe I – ligne 4 - section III – colonne 2 – point A – sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées.

Amendement 78

Proposition de directive

Annexe I – ligne 4 – section III – colonne 2 – point B - sous-point 1

1. Conception et fabrication

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

- i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **doivent être** compréhensibles;
- iii) **doivent être** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) **ont un contenu disponible** dans des

1. Conception et fabrication

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), **qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles**. Ces informations:

- i) **sont** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **sont** compréhensibles;
- iii) **sont** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée **présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité** dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination) **et une indication de la marque, du nom et du type du produit**. Ces informations:

i) **répondent aux exigences visées au point a);**

ii) **indiquent aux utilisateurs de manière simple et précise de quelle façon le produit contient des éléments d'accessibilité, et s'il est compatible avec les technologies d'assistance;**

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, **qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit**. Ces instructions:

i) **sont mises à disposition** dans un

formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

format web accessible et sous forme de document électronique hors internet à la fois perceptible et utilisable;

ii) contiennent l'énumération des éléments d'accessibilité du produit par le fabricant, ainsi que les explications de celui-ci sur la manière de les utiliser et la compatibilité du produit avec les technologies d'assistance;

iii) sont fournies dans des formats non électroniques de substitution sur demande. Les formats non électroniques de substitution peuvent inclure les gros caractères, le braille ou les textes «faciles à lire»;

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit. Ces instructions:

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

f) le cas échéant, la compatibilité avec les dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.

Amendement 79

Proposition de directive

Annexe I – ligne 4 - section III – colonne 2 - point B - sous-point 2

2. **Conception de l'interface**
utilisateur et **des fonctionnalités**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), **doivent être** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

b) disponibilité **de modes de communication et d'orientation autres que la parole**;

c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement **et de** contraste;

2. **Exigences relatives à l'interface**
utilisateur et **en matière de performances fonctionnelles**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), **sont** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels, **y compris:**

i) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire;**

ii) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'information et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire;**

b) **disponibilité, lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, d'au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de l'utilisateur;**

c) **lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une vision limitée d'utiliser au mieux leurs capacités visuelles, y compris en offrant des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, ou un contraste et une luminosité adaptables, ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler, et les**

d) disponibilité *d'une couleur de substitution* pour *la fourniture d'informations*;

e) *disponibilité* de méthodes flexibles permettant *d'isoler l'avant-plan* de *l'arrière-plan* et *notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté*;

f) *disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur*;

g) disponibilité *d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées* sur la motricité fine;

h) *disponibilité de modes de fonctionnement* à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité *d'une fonction permettant d'éviter le* déclenchement de réactions photosensibles.

moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire;

d) disponibilité, *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, d'au moins un mode d'utilisation* pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs;

e) *lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, une commande du volume par l'utilisateur ou des fonctionnalités audio poussées afin d'améliorer la clarté du son, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation avec fonctionnalités audio poussées, y compris pour la clarté et le volume, et de méthodes flexibles permettant d'isoler et de contrôler les sons de l'avant-plan et ceux de l'arrière-plan, où la voix et le fond sonore sont disponibles en bandes audio séparées*;

f) disponibilité, *lorsque le produit requiert des actions manuelles, d'un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres modes d'utilisation ne nécessitant pas de commande fondée* sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni l'utilisation de plus d'une commande au même moment;

g) *lorsque le produit est autonome ou installé, ses éléments d'information et d'utilisation sont ou peuvent être mis à la portée de tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs dont la portée et la force sont limitées*;

h) *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'information, disponibilité d'au moins un mode d'information qui réduise au maximum le risque de* déclenchement de réactions photosensibles;

i) *disponibilité d'au moins un mode d'utilisation facilitant et simplifiant l'emploi du produit par tous les*

utilisateurs, y compris ceux dont les capacités cognitives sont limitées;

j) disponibilité, lorsque le produit prévoit des fonctionnalités qui en garantissent l'accessibilité, d'au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée des utilisateurs quand ils se servent desdites fonctionnalités.

Amendement 80

Proposition de directive

Annexe I – ligne 4 - section III– colonne 2 – point B – sous-point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées.

Amendement 81

Proposition de directive

Annexe I – ligne 5 - section IV – colonne 2 – point A – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service **doivent être accessibles conformément** aux exigences

1. De manière à garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service **sont conformes** aux exigences de la partie B «Équipements

de la partie B «Équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées»

b) **des** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) **le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;**

ii) **des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;**

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) **sont également incluses des** fonctions, des pratiques, des stratégies et

terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées»;

b) **les** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies **dans plusieurs formats accessibles** suivant les modalités suivantes:

i) **les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables;**

ii) **l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;**

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne **et mobiles** connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) **des** fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des

des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visant** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

modifications du fonctionnement du service **visent** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles **et notamment des personnes handicapées**.

Amendement 82

Proposition de directive

Annexe I – ligne 5 - section IV – colonne 2– point A – sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En consultation avec les associations d'usagers, y compris les organisations représentant les personnes handicapées, les fournisseurs de services de médias audiovisuels veillent à la qualité des services d'accès, sur la base d'un calendrier progressif et raisonnable; lorsqu'un service permet la communication bidirectionnelle et que ce service est spécialement prévu pour une utilisation avec des services de relais, une assistance est fournie pour le service vocal, le texte en temps réel et/ou la vidéo, de manière séparée ou combinée, à la fois pour les appels sortants et entrants;

i) Les fournisseurs de services veillent à ce que le sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes soit bien synchronisé avec la vidéo, lisible, exact et compréhensible afin de refléter effectivement les informations audio. Cela inclut d'établir des spécifications de qualité couvrant au moins le type et la taille de la police de caractères, le contraste et l'utilisation des couleurs de même que, si possible, les exigences nécessaires pour s'assurer que l'utilisateur ait un contrôle sur le sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

ii) Les fournisseurs de services veillent à ce que l'audiodescription et le sous-titrage audio soient bien

synchronisés avec la vidéo. Cela inclut d'établir des spécifications de qualité liées au placement du son et à la clarté de la description audio et du sous-titrage audio, ainsi que les exigences nécessaires pour s'assurer que l'utilisateur ait un contrôle sur ces éléments.

iii) Les fournisseurs de services veillent à ce que l'interprétation en langue des signes soit exacte et compréhensible afin de refléter effectivement les informations audio. Cela inclut d'établir des exigences professionnelles pour les interprètes et des spécifications de qualité pour la manière dont la version en langue des signes est présentée. Lorsque cela est techniquement possible, des exigences sont établies pour assurer aux utilisateurs un contrôle sur la présentation de la version en langue des signes.

Amendement 83

Proposition de directive

Annexe I – ligne 5 - section IV – colonne 2 – point A – sous-point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs, notamment les personnes handicapées.

Amendement 84

Proposition de directive

Annexe I – ligne 5 – section IV – colonne 2 – point B - sous-point 1

1. Conception et fabrication Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

ii) **doivent être** compréhensibles;

iii) **doivent être** perceptibles;

iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) **ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer**

1. Conception et fabrication Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), **qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles**. Ces informations:

i) **sont** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

ii) **sont** compréhensibles;

iii) **sont** perceptibles;

iv) ont une police de caractères de taille appropriée **présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité** dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination) **et une indication de la marque, du nom et du type du produit**. Ces informations:

i) **répondent aux exigences visées au point a);**

ii) **indiquent aux utilisateurs de manière simple et précise de quelle façon le produit contient des éléments d'accessibilité, et s'il est compatible avec les technologies d'assistance;**

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, **qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit**. Ces instructions:

i) **sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme de**

d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

document électronique hors internet à la fois perceptible et utilisable;

ii) contiennent l'énumération des éléments d'accessibilité du produit par le fabricant, ainsi que les explications de celui-ci sur la manière de les utiliser et la compatibilité du produit avec les technologies d'assistance;

iii) sont fournies dans des formats non électroniques de substitution sur demande. Les formats non électroniques de substitution peuvent inclure les gros caractères, le braille ou les textes «faciles à lire»;

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit. Ces instructions:

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

f) le cas échéant, la compatibilité avec les dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.

Amendement 85

Proposition de directive

Annexe I – ligne 5 – section IV – colonne 2 – point B – sous-point 2

2. **Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), **doivent être** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

b) disponibilité **de modes de communication et d'orientation autres que la parole**;

c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement **et de contraste**;

2. **Exigences relatives à l'interface utilisateur et en matière de performances fonctionnelles**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), **sont** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels, **y compris:**

i) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire;**

ii) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'information et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire;**

b) **disponibilité, lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, d'au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de l'utilisateur;**

c) **lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une vision limitée d'utiliser au mieux leurs capacités visuelles, y compris en offrant des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, ou un contraste et une luminosité adaptables, ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler, et les**

d) disponibilité *d'une couleur de substitution* pour *la fourniture d'informations*;

e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler *l'avant-plan* de *l'arrière-plan* et notamment de *réduire les bruits de fond* et *d'améliorer la clarté*;

f) *disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur*;

g) *disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées* sur la motricité fine;

h) *disponibilité de modes de fonctionnement* à portée et à intensité limitées;

i) *disponibilité d'une fonction permettant d'éviter* le déclenchement de réactions photosensibles.

moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire;

d) *disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, d'au moins un mode d'utilisation* pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs;

e) *lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, une commande du volume par l'utilisateur ou des fonctionnalités audio poussées afin d'améliorer la clarté du son*, disponibilité *d'au moins un mode d'utilisation avec fonctionnalités audio poussées, y compris pour la clarté et le volume*, et de méthodes flexibles permettant d'isoler *et de contrôler les sons de l'avant-plan et ceux de l'arrière-plan, où la voix et le fond sonore sont disponibles en bandes audio séparées*;

f) *disponibilité, lorsque le produit requiert des actions manuelles, d'un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres modes d'utilisation ne nécessitant pas de commande fondée* sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni *l'utilisation de plus d'une commande au même moment*;

g) *lorsque le produit est autonome ou installé, ses éléments d'information et d'utilisation sont ou peuvent être mis à la portée de tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs dont la portée et la force sont limitées*;

h) *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'information*, disponibilité *d'au moins un mode d'information qui réduise au maximum le risque de déclenchement de réactions photosensibles*;

i) *disponibilité d'au moins un mode d'utilisation facilitant et simplifiant l'emploi du produit par tous les*

utilisateurs, y compris ceux dont les capacités cognitives sont limitées;

j) disponibilité, lorsque le produit prévoit des fonctionnalités qui en garantissent l'accessibilité, d'au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée des utilisateurs quand ils se servent desdites fonctionnalités.

Amendement 86

Proposition de directive

Annexe I – ligne 5 - section IV – colonne 2 – point B – sous-point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs, notamment les personnes handicapées.

Amendement 87

Proposition de directive

Annexe I – ligne 6 - section V – colonne 2 – point A – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Afin de** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) ***des*** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies

1. De manière à garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) ***les*** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies **dans**

suivant les modalités suivantes:

i) **le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;**

ii) **des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;**

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

c) **sont également incluses des** fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visant** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

plusieurs formats accessibles suivant les modalités suivantes:

i) **les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables;**

ii) **l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;**

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne **et mobiles** connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

c) **des** fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visent** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles **et notamment des personnes handicapées.**

Amendement 88

Proposition de directive

Annexe I – ligne 6 - section V – colonne 2 – point A – sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs, notamment les personnes handicapées.

Amendement 89

Proposition de directive

Annexe I – ligne 6 - section V – colonne 2 – point B – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

a) Les sites web ***et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service***, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

Amendement 90

Proposition de directive

Annexe I – ligne 6 - section V – colonne 2 – point C – sous-point 1

1. **Afin de** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) **le contenu informatif est disponible** dans **des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels**;

ii) **des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies**;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

1. **De manière à** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies **dans plusieurs formats accessibles** suivant les modalités suivantes:

i) **les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables**;

ii) **l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance**;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne **et mobiles** connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans

Amendement 91

Proposition de directive

Annexe I – ligne 6 – section V – colonne 2 – point D – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
1. Conception et production: Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à rendre accessibles les éléments suivants: a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations: i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels; ii) doivent être compréhensibles; iii) doivent être perceptibles; iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles; b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2; c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2; d) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.	1. Conception et production: Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes: a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles. Ces informations: i) sont disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels; ii) sont compréhensibles; iii) sont perceptibles; iv) ont une police de caractères de taille appropriée présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité dans des conditions d'utilisation prévisibles; b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2; c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2; d) le cas échéant, la compatibilité avec les dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de

l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.

Amendement 92

Proposition de directive

Annexe I – section V – colonne 2 – point D – sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées.

Amendement 93

Proposition de directive

Annexe I – ligne 6 – section V – colonne 2 – point D – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), **doivent être** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

2. Exigences relatives à l'interface utilisateur et en matière de performances fonctionnelles

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), **sont** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels, **y compris:**

- i) *disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire;*
 - ii) *disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'information et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire;*
- b) *disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;*
- c) *disponibilité* de fonctions flexibles d'agrandissement et de *contraste*;
- d) *disponibilité d'une couleur de substitution* pour *la fourniture d'informations*;
- b) *disponibilité, lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, d'au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de l'utilisateur;*
 - c) *lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une vision limitée d'utiliser au mieux leurs capacités visuelles, y compris en offrant des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, ou un contraste et une luminosité adaptables, ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler, et les moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire;*
 - d) *disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, d'au moins un mode d'utilisation pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs;*

e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler *l'avant-plan* de *l'arrière-plan* et notamment de *réduire les bruits de fond* et *d'améliorer la clarté*;

f) *disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur*;

g) disponibilité d'une *commande séquentielle* et de *possibilités de commande autres que fondées* sur la motricité fine;

h) *disponibilité de modes de fonctionnement* à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité d'une *fonction permettant d'éviter le* déclenchement de réactions photosensibles.

e) *lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, une commande du volume par l'utilisateur ou des fonctionnalités audio poussées afin d'améliorer la clarté du son*, disponibilité d'*au moins un mode d'utilisation avec fonctionnalités audio poussées, y compris pour la clarté et le volume*, et de méthodes flexibles permettant d'isoler *et de contrôler les sons de l'avant-plan et ceux de l'arrière-plan, où la voix et le fond sonore sont disponibles en bandes audio séparées*;

f) disponibilité, *lorsque le produit requiert des actions manuelles, d'un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres modes d'utilisation ne nécessitant pas de commande fondée* sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni l'*utilisation de plus d'une commande au même moment*;

g) *lorsque le produit est autonome ou installé, ses éléments d'information et d'utilisation sont ou peuvent être mis à la portée de tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs dont la portée et la force sont limitées*;

h) *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'information*, disponibilité d'*au moins un mode d'information qui réduise au maximum le risque de* déclenchement de réactions photosensibles;

i) *disponibilité d'au moins un mode d'utilisation facilitant et simplifiant l'emploi du produit par tous les utilisateurs, y compris ceux dont les capacités cognitives sont limitées*;

j) disponibilité, *lorsque le produit prévoit des fonctionnalités qui en garantissent l'accessibilité, d'au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée des utilisateurs quand ils se servent*

Amendement 94

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 – section VI – colonne 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Services bancaires; sites web utilisés pour la fourniture de services bancaires; services bancaires intégrés sur appareils mobiles; terminaux en libre-service, y compris guichets automatiques utilisés pour la fourniture de services bancaires

Amendement

Services bancaires; sites web utilisés pour la fourniture de services bancaires; services bancaires intégrés sur appareils mobiles; terminaux en libre-service, y compris guichets automatiques utilisés pour la fourniture de services bancaires **et terminaux de paiement**

Amendement 95

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 - section VI – colonne 2 – point A – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

- a) les produits utilisés dans la fourniture du service sont **accessibles conformément** aux exigences de la partie D;
- b) **des** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:
- i) **le contenu informatif est disponible** dans **des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières** par les utilisateurs et

Amendement

1. De manière à garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

- a) les produits utilisés dans la fourniture du service sont **conformes** aux exigences de la partie D;
- b) **les** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies **dans plusieurs formats accessibles** suivant les modalités suivantes:
- i) **les informations sont mises à disposition** dans **un format web accessible et sous forme électronique hors internet** en les rendant **compréhensibles, perceptibles et utilisables**;

par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) *des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) *sont également incluses des* fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service *visant* à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

ii) *l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;*

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne *et mobiles* connexes *ainsi que les sites web* nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web *et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service*, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) *des* fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service *visent* à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles *et notamment des personnes handicapées*.

Amendement 96

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 - section VI – colonne 2 – point A - sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et

services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs, notamment les personnes handicapées.

Amendement 97

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 - section VI – colonne 2 – point B – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

Amendement

a) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

Amendement 98

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 - section VI – colonne 2 – point C – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

1. **Afin de** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) **des** informations sur le

Amendement

1. **De manière à** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) **les** informations sur le

fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) ***le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;***

ii) ***des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;***

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies ***dans plusieurs formats accessibles*** suivant les modalités suivantes:

i) ***les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables;***

ii) ***l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;***

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne ***et mobiles*** connexes ***ainsi que les sites web*** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web ***et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service,*** sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

Amendement 99

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 - section VI – colonne 2 – point D - sous-point 1

Texte proposé par la Commission

1. Conception et production Afin de

PE594.023v02-00

Amendement

1. Conception et production Afin de

68/89

AD\1121393FR.docx

garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

- i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **doivent être** compréhensibles;
- iii) **doivent être** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

d) ***l'interfaçage du produit*** avec des dispositifs d'assistance.

garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), ***qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles***. Ces informations:

- i) ***sont*** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) ***sont*** compréhensibles;
- iii) ***sont*** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée ***présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité*** dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

d) ***le cas échéant, la compatibilité avec les dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.***

Amendement 100

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 - section VI – colonne 2 – point D – sous-point 1 bis (nouveau)

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées.

Amendement 101**Proposition de directive****Annexe I – ligne 7 - section VI – colonne 2 – point D - sous-point 2**

2. Conception de l'interface utilisateur et *des fonctionnalités*

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), ***doivent être*** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

2. Exigences relatives à l'interface utilisateur et *en matière de performances fonctionnelles*

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), ***sont*** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels, ***y compris:***

i) disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire;

ii) disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'information et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel

- b) disponibilité **de modes de communication et d'orientation autres que la parole**;
- c) **disponibilité** de fonctions flexibles d'agrandissement et de **contraste**;
- d) disponibilité **d'une couleur de substitution** pour **la fourniture d'informations**;
- e) **disponibilité** de méthodes flexibles permettant **d'isoler l'avant-plan** de **l'arrière-plan** et **notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté**;
- f) **disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur**;
- g) disponibilité **d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées** sur la
- l'audition n'est pas nécessaire*;
- b) **disponibilité, lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, d'au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de l'utilisateur**;
- c) **lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une vision limitée d'utiliser au mieux leurs capacités visuelles, y compris en offrant des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, ou un contraste et une luminosité adaptables, ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler, et les moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire**;
- d) disponibilité, **lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, d'au moins un mode d'utilisation pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs**;
- e) **lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, une commande du volume par l'utilisateur ou des fonctionnalités audio poussées afin d'améliorer la clarté du son, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation avec fonctionnalités audio poussées, y compris pour la clarté et le volume, et de méthodes flexibles permettant d'isoler et de contrôler les sons de l'avant-plan et ceux de l'arrière-plan, où la voix et le fond sonore sont disponibles en bandes audio séparées**;
- f) disponibilité, **lorsque le produit requiert des actions manuelles, d'un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs**

motricité fine;

h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

d'utiliser le produit à l'aide d'autres modes d'utilisation ne nécessitant pas de commande fondée sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni l'utilisation de plus d'une commande au même moment;

g) lorsque le produit est autonome ou installé, ses éléments d'information et d'utilisation sont ou peuvent être mis à la portée de tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs dont la portée et la force sont limitées;

h) lorsque le produit prévoit des modes visuels d'information, disponibilité d'au moins un mode d'information qui réduise au maximum le risque de déclenchement de réactions photosensibles;

i) disponibilité d'au moins un mode d'utilisation facilitant et simplifiant l'emploi du produit par tous les utilisateurs, y compris ceux dont les capacités cognitives sont limitées;

j) disponibilité, lorsque le produit prévoit des fonctionnalités qui en garantissent l'accessibilité, d'au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée des utilisateurs quand ils se servent desdites fonctionnalités.

Amendement 102

Proposition de directive

Annexe I – ligne 8 - section VII – colonne 2 – point A – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Afin de*** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service ***doivent être***

Amendement

1. ***De manière à*** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service ***sont conformes*** aux

accessibles conformément aux exigences de la partie B «Produits»;

b) **des** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) **le contenu informatif est disponible** dans **des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels**;

ii) **des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies**;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) **sont également incluses des** fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications

exigences de la partie B «Produits»;

b) **les** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies **dans plusieurs formats accessibles** suivant les modalités suivantes:

i) **les informations sont mises à disposition** dans **un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables**;

ii) **l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance**;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne **et mobiles** connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) **des** fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du

du fonctionnement du service **visant** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

service **visent** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles **et notamment des personnes handicapées**.

Amendement 103

Proposition de directive

Annexe I – ligne 8 - section VII – colonne 2 – point A – sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs, notamment les personnes handicapées.

Amendement 104

Proposition de directive

Annexe I – ligne 8 - section VII – colonne 2 – point B - sous-point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Conception et production Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

1. Conception et production Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), **qui sont fournies dans plusieurs formats**

- i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **doivent être** compréhensibles;
- iii) **doivent être** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

- i) **ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;**
- ii) **prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;**

accessibles. Ces informations:

- i) **sont** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **sont** compréhensibles;
- iii) **sont** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée **présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité** dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination) **et une indication de la marque, du nom et du type du produit. Ces informations:**

i) **répondent aux exigences visées au point a);**

ii) **indiquent aux utilisateurs de manière simple et précise de quelle façon le produit contient des éléments d'accessibilité, et s'il est compatible avec les technologies d'assistance;**

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, **qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit.** Ces instructions:

- i) **sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme de document électronique hors internet à la fois perceptible et utilisable;**
- ii) **contiennent l'énumération des éléments d'accessibilité du produit par le fabricant, ainsi que les explications de celui-ci sur la manière de les utiliser et la compatibilité du produit avec les technologies d'assistance;**
- iii) **sont fournies dans des formats non électroniques de substitution sur demande. Les formats non électroniques de substitution peuvent inclure les gros caractères, le braille ou les textes «faciles**

- d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;
- e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;
- f) ***l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.***

à lire»;

- c) ***les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit. Ces instructions:***
- d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;
- e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;
- f) ***le cas échéant, la compatibilité avec les dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.***

Amendement 105

Proposition de directive

Annexe I – ligne 8 – section VII – colonne 2 – point B - sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs, notamment les personnes handicapées.

Amendement 106

Proposition de directive

Annexe I – ligne 8 - section VII – colonne 2 - point B - sous-point 2

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et **des fonctionnalités**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), **doivent être** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

b) disponibilité **de modes de communication et d'orientation autres que la parole**;

c) disponibilité **de** fonctions flexibles d'agrandissement **et de** contraste;

Amendement

2. Exigences relatives à l'interface utilisateur et **en matière de performances fonctionnelles**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), **sont** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels, **y compris**:

i) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire;**

ii) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'information et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire;**

b) disponibilité, **lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, d'au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de l'utilisateur;**

c) **lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une vision limitée d'utiliser au mieux leurs capacités visuelles, y compris en offrant des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, ou un contraste et une luminosité adaptables, ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments**

d) disponibilité *d'une couleur de substitution* pour *la fourniture d'informations*;

e) disponibilité de méthodes flexibles permettant *d'isoler l'avant-plan* de *l'arrière-plan* et *notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté*;

f) *disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur*;

g) disponibilité *d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées* sur la motricité fine;

h) *disponibilité de modes de fonctionnement* à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité *d'une fonction permettant d'éviter le* déclenchement de réactions photosensibles.

visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler, et les moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire;

d) disponibilité, *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, d'au moins un mode d'utilisation* pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs;

e) *lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, une commande du volume par l'utilisateur ou des fonctionnalités audio poussées afin d'améliorer la clarté du son*, disponibilité *d'au moins un mode d'utilisation avec fonctionnalités audio poussées, y compris pour la clarté et le volume*, et de méthodes flexibles permettant *d'isoler et de contrôler les sons de l'avant-plan et ceux de l'arrière-plan, où la voix et le fond sonore sont disponibles en bandes audio séparées*;

f) disponibilité, *lorsque le produit requiert des actions manuelles, d'un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres modes d'utilisation ne nécessitant pas de commande fondée* sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni l'utilisation de plus d'une commande au même moment;

g) *lorsque le produit est autonome ou installé, ses éléments d'information et d'utilisation sont ou peuvent être mis à la portée de tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs dont la portée et la force sont limitées*;

h) *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'information*, disponibilité *d'au moins un mode d'information qui réduise au maximum le risque de* déclenchement de réactions photosensibles;

- i) *disponibilité d'au moins un mode d'utilisation facilitant et simplifiant l'emploi du produit par tous les utilisateurs, y compris ceux dont les capacités cognitives sont limitées;*
- j) *disponibilité, lorsque le produit prévoit des fonctionnalités qui en garantissent l'accessibilité, d'au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée des utilisateurs quand ils se servent desdites fonctionnalités.*

Amendement 107

Proposition de directive

Annexe I – ligne 9 - section VIII – colonne 2 – point A – sous-point 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
1. <i>Afin de</i> garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes: a) <i>des</i> informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes: i) <i>le contenu informatif est disponible</i> dans <i>des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières</i> par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels; ii) <i>des solutions de substitution au contenu non textuel</i> sont fournies; iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes	1. <i>De manière à</i> garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes: a) <i>les</i> informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies <i>dans plusieurs formats accessibles</i> suivant les modalités suivantes: i) <i>les informations sont mises à disposition</i> dans <i>un format web accessible et sous forme électronique hors internet</i> en les rendant <i>compréhensibles, perceptibles et utilisables;</i> ii) <i>l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;</i> iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne <i>et</i>

nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

mobiles connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

Amendement 108

Proposition de directive

Annexe I – ligne 9 – section VIII – colonne 2 – point A – sous-point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées.

Amendement 109

Proposition de directive

Annexe I – section IX – partie A – point 1

1. Conception et production

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

- i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **doivent être** compréhensibles;
- iii) **doivent être** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

- i) **ont un contenu disponible** dans des

1. Conception et production

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), **qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles**. Ces informations:

- i) **sont** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **sont** compréhensibles;
- iii) **sont** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée **présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité** dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination) **et une indication de la marque, du nom et du type du produit**. Ces informations:

i) **répondent aux exigences visées au point 1, lettre a);**

ii) **indiquent aux utilisateurs de manière simple et précise de quelle façon le produit contient des éléments d'accessibilité, et s'il est compatible avec les technologies d'assistance;**

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, **qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit**. Ces instructions:

- i) **sont mises à disposition** dans un

formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

format web accessible et sous forme de document électronique hors internet à la fois perceptible et utilisable;

ii) contiennent l'énumération des éléments d'accessibilité du produit par le fabricant, ainsi que les explications de celui-ci sur la manière de les utiliser et la compatibilité du produit avec les technologies d'assistance;

iii) sont fournies dans des formats non électroniques de substitution sur demande. Les formats non électroniques de substitution peuvent inclure les gros caractères, le braille ou les textes «faciles à lire»;

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit. Ces instructions:

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

f) le cas échéant, la compatibilité avec les dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.

Amendement 110

Proposition de directive

Annexe I – section IX – partie A - point 2

2. **Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), **doivent être** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

b) disponibilité **de modes de communication et d'orientation autres que la parole**;

c) **disponibilité** de fonctions flexibles d'agrandissement et de **contraste**;

2. **Exigences relatives à l'interface utilisateur et en matière de performances fonctionnelles**

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), **sont** conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels, **y compris**:

i) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire;**

ii) **disponibilité, lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'information et d'utilisation, d'au moins un mode d'information et d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire;**

b) disponibilité, **lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, d'au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de l'utilisateur;**

c) **lorsque le produit prévoit des modes visuels de communication et d'utilisation, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une vision limitée d'utiliser au mieux leurs capacités visuelles, y compris en offrant des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, ou un contraste et une luminosité adaptables, ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler, et les**

d) disponibilité *d'une couleur de substitution* pour *la fourniture d'informations*;

e) *disponibilité* de méthodes flexibles permettant *d'isoler l'avant-plan* de *l'arrière-plan* et *notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté*;

f) *disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur*;

g) disponibilité *d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées* sur la motricité fine;

h) *disponibilité de modes de fonctionnement* à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité *d'une fonction permettant d'éviter le* déclenchement de réactions photosensibles.

moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire;

d) disponibilité, *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, d'au moins un mode d'utilisation* pour lequel il *n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs*;

e) *lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, une commande du volume par l'utilisateur ou des fonctionnalités audio poussées afin d'améliorer la clarté du son, disponibilité d'au moins un mode d'utilisation avec fonctionnalités audio poussées, y compris pour la clarté et le volume, et de méthodes flexibles permettant d'isoler et de contrôler les sons de l'avant-plan et ceux de l'arrière-plan, où la voix et le fond sonore sont disponibles en bandes audio séparées*;

f) disponibilité, *lorsque le produit requiert des actions manuelles, d'un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres modes d'utilisation ne nécessitant pas de commande fondée* sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni *l'utilisation de plus d'une commande au même moment*;

g) *lorsque le produit est autonome ou installé, ses éléments d'information et d'utilisation sont ou peuvent être mis à la portée de tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs dont la portée et la force sont limitées*;

h) *lorsque le produit prévoit des modes visuels d'information, disponibilité d'au moins un mode d'information qui réduise au maximum le risque de* déclenchement de réactions photosensibles;

i) *disponibilité d'au moins un mode d'utilisation facilitant et simplifiant l'emploi du produit par tous les*

utilisateurs, y compris ceux dont les capacités cognitives sont limitées;

j) disponibilité, lorsque le produit prévoit des fonctionnalités qui en garantissent l'accessibilité, d'au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée des utilisateurs quand ils se servent desdites fonctionnalités.

Amendement 111

Proposition de directive

Annexe I –section IX – partie B – point 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Afin de*** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) l'environnement bâti à l'endroit où le service est fourni, y compris les infrastructures de transport conformément à la partie C, est rendu accessible, sans préjudice de la législation nationale et de l'Union en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

b) les installations, y compris les véhicules, les embarcations et les équipements nécessaires à la fourniture du service, sont rendues accessibles selon les modalités suivantes:

i) la conception de l'espace bâti est conforme aux exigences de la partie C en ce qui concerne l'embarquement, le débarquement, la circulation et l'utilisation;

ii) les informations sont disponibles sous différentes formes et au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

iii) des solutions de substitution au contenu visuel non textuel sont fournies;

Amendement

1. ***De manière à*** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) l'environnement bâti à l'endroit où le service est fourni, y compris les infrastructures de transport conformément à la partie C, est rendu accessible, sans préjudice de la législation nationale et de l'Union en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

b) les installations, y compris les véhicules, les embarcations et les équipements nécessaires à la fourniture du service, sont rendues accessibles selon les modalités suivantes:

i) la conception de l'espace bâti est conforme aux exigences de la partie C en ce qui concerne l'embarquement, le débarquement, la circulation et l'utilisation;

ii) les informations sont disponibles sous différentes formes et au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

iii) des solutions de substitution au contenu visuel non textuel sont fournies;

c) les produits utilisés dans la fourniture du service sont **accessibles, conformément** aux exigences de la partie A;

d) **des** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) **le contenu informatif est disponible** dans **des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels**;

ii) **des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies**;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre e);

e) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à **l'échelle** internationale;

f) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

g) **sont également incluses des**

c) les produits utilisés dans la fourniture du service sont **conformes** aux exigences de la partie A;

d) **les** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies **dans des formats numériques et accessibles** suivant les modalités suivantes:

i) **les informations sont mises à disposition** dans **un format web accessible et sous forme électronique hors internet** en les **rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables**;

ii) **l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance**;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne **et mobiles** connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre e);

e) les sites web **et les applications en ligne nécessaires à la prestation du service** sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière **solide** facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à **l'échelle** internationale;

f) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

g) **des** fonctions, des pratiques, des

fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visant** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visent** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles **et notamment des personnes handicapées**.

Amendement 112

Proposition de directive

Annexe I – section IX – partie C – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le nombre minimum de chambres accessibles par établissement est le suivant:

- a) une chambre accessible pour les établissements de moins de 20 chambres au total;**
- b) deux chambres accessibles pour les établissements ayant entre 20 et 50 chambres;**
- c) une chambre accessible supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaires.**

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services			
Références	COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 18.1.2016			
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 18.1.2016			
Commissions associées - date de l'annonce en séance	15.12.2016			
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ádám Kósa 8.6.2016			
Examen en commission	1.9.2016	26.9.2016	5.12.2016	28.2.2017
Date de l'adoption	3.4.2017			
Résultat du vote final	+: 46 -: 0 0: 3			
Membres présents au moment du vote final	Laura Agea, Brando Benifei, Mara Bizzotto, Vilija Blinkevičiūtė, Enrique Calvet Chambon, Martina Dlabajová, Lampros Fountoulis, Elena Gentile, Marian Harkin, Danuta Jazłowiecka, Agnes Jongerius, Jan Keller, Ádám Kósa, Kostadinka Kuneva, Jérôme Lavrilleux, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Thomas Mann, Dominique Martin, Anthea McIntyre, Joëlle Mélin, Emilian Pavel, João Pimenta Lopes, Georgi Pirinski, Marek Plura, Terry Reintke, Sofia Ribeiro, Robert Rochefort, Maria João Rodrigues, Claude Rolin, Sven Schulze, Jutta Steinruck, Romana Tomc, Yana Toom, Marita Ulvskog, Renate Weber, Tatjana Ždanoka, Jana Žitňanská			
Suppléants présents au moment du vote final	Georges Bach, Elmar Brok, Karima Delli, Tania González Peñas, Sergio Gutiérrez Prieto, Evelyn Regner, Joachim Schuster, Helga Stevens, Tom Vandenkendelaere			
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Françoise Grossetête, Andrejs Mamikins			

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

46	+
ALDE	Enrique Calvet Chambon, Martina Dlabajová, Marian Harkin, Robert Rochefort, Yana Toom, Renate Weber
ECR	Anthea McIntyre, Helga Stevens, Jana Žitňanská
EFDD	Laura Agea
PPE	Georges Bach, Elmar Brok, Françoise Grossetête, Danuta Jazłowiecka, Ádám Kósa, Jérôme Lavrilleux, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Thomas Mann, Marek Plura, Sofia Ribeiro, Claude Rolin, Sven Schulze, Romana Tomc, Tom Vandenkendelaere
Vers/ALE	Karima Delli, Terry Reintke, Tatjana Ždanoka
GUE/NGL	Tania González Peñas, Kostadinka Kuneva, João Pimenta Lopes
NI	Lampros Fountoulis
S&D	Brando Benifei, Vilija Blinkevičiūtė, Elena Gentile, Sergio Gutiérrez Prieto, Agnes Jongerius, Jan Keller, Andrejs Mamikins, Emilian Pavel, Georgi Pirinski, Evelyn Regner, Maria João Rodrigues, Joachim Schuster, Jutta Steinruck, Marita Ulvskog

0	-

3	0
ENF	Mara Bizzotto, Dominique Martin, Joëlle Mélin

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention